

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1666/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1667/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 60/2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne	3
★ Règlement (CE) n° 1668/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant, pour l'exercice comptable 2006 du FEOGA, section «garantie», les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulement des stocks	4
Règlement (CE) n° 1669/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 14 octobre 2005	6
Règlement (CE) n° 1670/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	8
Règlement (CE) n° 1671/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 9 ^e adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1138/2005	10
Règlement (CE) n° 1672/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004	11
Règlement (CE) n° 1673/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004	13

★ Règlement (CE) n° 1674/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud dans les zones CIEM I, II b par les navires battant pavillon de Pologne	14
Règlement (CE) n° 1675/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CE) n° 1676/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005	18
Règlement (CE) n° 1677/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1438/2005	19
Règlement (CE) n° 1678/2005 de la Commission du 13 octobre 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen et Conseil

2005/706/CE:

★ Décision du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire	21
---	----

2005/707/CE:

★ Décision du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction pour les pays touchés par le tsunami conformément au point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999	23
--	----

2005/708/CE:

★ Décision du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la révision des perspectives financières 2000-2006	24
--	----

Commission

2005/709/CE:

★ Décision de la Commission du 2 août 2004 concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom [notifiée sous le numéro C(2004) 3061] ⁽¹⁾	30
---	----

2005/710/CE:

★ Décision de la Commission du 13 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en Roumanie [notifiée sous le numéro C(2005) 4068] ⁽¹⁾	42
--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2005/711/CE:

- ★ **Décision n° 1/2005 de la Commission mixte CE-AELE sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 4 octobre 2005 invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises** 44

2005/712/CE:

- ★ **Décision n° 5/2005 de la Commission mixte CE-AELE «transit commun» du 4 octobre 2005 invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun** 46



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1666/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 octobre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	49,2
	204	52,0
	999	50,6
0707 00 05	052	101,8
	999	101,8
0709 90 70	052	98,7
	999	98,7
0805 50 10	052	73,8
	382	63,3
	388	68,1
	524	57,2
	528	70,3
	999	66,5
0806 10 10	052	88,3
	400	215,8
	999	152,1
0808 10 80	388	85,2
	400	107,5
	512	89,6
	528	11,2
	720	48,5
	800	163,1
	804	77,5
	999	83,2
0808 20 50	052	90,7
	388	56,9
	720	54,1
	999	67,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1667/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****modifiant le règlement (CE) n° 60/2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission ⁽¹⁾ prévoit que le montant à acquitter par lesdits États membres pour les quantités excédentaires non éliminées est pris en considération pour le calcul des cotisations à la production pour la campagne 2004/2005.
- (2) Le montant à acquitter ne sera pas connu lors du calcul des cotisations 2004/2005 qui intervient en septembre 2005, la date limite pour la fourniture des preuves d'élimination ayant été reporté au 31 mars 2006 par le règlement (CE) n° 651/2005 de la Commission. Il convient donc de prévoir que ledit montant sera pris en considération pour le calcul des cotisations à la production pour la campagne 2005/2006 qui interviendra en septembre 2006.

(3) Le règlement (CE) n° 60/2004 doit être modifié en conséquence. Cette modification devant précéder la fixation des cotisations pour la campagne 2004/2005, il y a lieu de prévoir que le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 60/2004 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans les cas où la preuve de l'élimination du marché n'est pas fournie conformément au paragraphe 1, pour tout ou partie de la quantité excédentaire, le nouvel État membre acquitte un montant égal à la quantité non éliminée multipliée par les restitutions à l'exportation les plus élevées applicables au sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 au cours de la période comprise entre le 1^{er} mai 2004 et le 30 novembre 2005. Une part égale à 25 % du montant total sera imputée au budget communautaire, au plus tard le 31 décembre, des années 2006 à 2009. Le montant total sera pris en considération pour le calcul des cotisations à la production pour la campagne 2005/2006.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 9 du 15.1.2004, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 651/2005 (JO L 108 du 29.4.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1668/2005 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2005

fixant, pour l'exercice comptable 2006 du FEOGA, section «garantie», les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulement des stocks

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission du 12 février 1988 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements ⁽²⁾ prévoit que le taux d'intérêt uniforme utilisé pour le calcul des frais de financement des interventions correspond aux taux EURIBOR à trois mois terme et à douze mois terme en les pondérant respectivement par un tiers et deux tiers.
- (2) La Commission fixe ce taux avant le début de chaque exercice comptable du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sur la base des taux d'intérêt constatés dans les six mois qui précèdent la fixation.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 411/88, un taux d'intérêt spécifique est fixé pour les États membres ayant supporté pendant au moins six mois un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté. À défaut de communication par un État membre du taux moyen de ses coûts d'intérêt, avant la fin de l'exercice, le taux d'intérêt spécifique à appliquer est déterminé sur la base du taux d'intérêt de référence figurant à l'annexe dudit règlement.
- (4) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 411/88 prévoit que, pour les exercices 2005 et 2006, lorsque le taux moyen des coûts d'intérêt supportés par un État membre est supérieur au double du taux d'intérêt

uniforme déterminé pour la Communauté, celle-ci peut rembourser les frais d'intérêt sur la base de taux d'intérêt uniforme majoré de la différence entre le double de ce taux et le taux réel supporté par cet État membre.

- (5) Au vu des communications effectuées par les États membres à la Commission, il convient de fixer les taux d'intérêts applicables à l'exercice 2006 du FEOGA, section «garantie», en tenant compte de ces différents éléments.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les dépenses imputables à l'exercice 2006 du FEOGA, section «garantie»:

- 1) le taux d'intérêt uniforme prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 2,2 % pour les États membres autres que ceux visés aux points 2) et 3) du présent article;
- 2) le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à:
 - a) 2,1 % pour la République tchèque, la France, l'Autriche et la Finlande;
 - b) 1,8 % pour la Suède;
- 3) le taux d'intérêt remboursé conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à:
 - a) 3,2 % pour Chypre;
 - b) 5,1 % pour la Hongrie;
 - c) 3,0 % pour la Pologne;
 - d) 2,8 % pour la Slovénie;
 - e) 2,3 % pour le Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 216 du 5.8.1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 695/2005 (JO L 114 du 4.5.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 40 du 13.2.1988, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 956/2005 (JO L 164 du 24.6.2005, p. 8).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1669/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 14 octobre 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾ prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾, est considéré comme le «prix représentatif». Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.
- (2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 785/68, sauf dans les cas prévus à l'article 4 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte,

d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

- (4) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (5) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1422/95.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO 145 du 27.6.1968, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1422/95.

ANNEXE

Prix représentatifs et montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 14 octobre 2005

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽¹⁾
1703 10 00 ⁽²⁾	11,00	—	0
1703 90 00 ⁽²⁾	11,60	—	0

⁽¹⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1670/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT, APPLICABLES À PARTIR DU 14 OCTOBRE 2005 ^(*)

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	34,44 ^(†)
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	33,70 ^(†)
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	34,44 ^(†)
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	33,70 ^(†)
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3744
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	37,44
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	36,63
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	36,63
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3744

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

^(*) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

^(†) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1671/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 9^e adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1138/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1138/2005 de la Commission du 15 juillet 2005 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2005/2006 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1138/2005, un montant maximal de la restitu-

tion à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 9^e adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1138/2005, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,407 EUR/100 kg.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 185 du 16.7.2005, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 11 octobre 2005.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 11 octobre 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2005 (JO L 200 du 30.7.2005, p. 32).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	96,40
Beurre	ex 0405 10 19 9700	98,75
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	120,49

RÈGLEMENT (CE) N° 1673/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 11 octobre 2005.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 11 octobre 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est de 12,49 EUR/100 kg.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2005 (JO L 200 du 30.7.2005, p. 32).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

RÈGLEMENT (CE) N° 1674/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud dans les zones CIEM I, II b par les navires battant pavillon de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, fixe des quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Jørgen HOLMQUIST

Directeur général chargé de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁽³⁾ JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/2005 (JO L 207 du 10.8.2005, p. 1).

ANNEXE

État membre	Pologne
Stock	COD/1/2B.
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	I, II b
Date	1 ^{er} septembre 2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1675/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 octobre 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	11,52
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	10,62
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	9,81
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	9,18
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C01	EUR/t	12,33				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1676/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1058/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des

restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 13 octobre 2005 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1058/2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 174 du 7.7.2005, p. 12.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 1677/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1438/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1438/2005 de la Commission du 2 septembre 2005 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'avoine en Finlande et en Suède pour la campagne 2005/2006⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1438/2005 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la

Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie et de la Suisse.

(2) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il est indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 octobre 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1438/2005, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 22,56 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

(¹) JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

(²) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

(³) JO L 228 du 3.9.2005, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1678/2005 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1059/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 octobre 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 9,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 174 du 7.7.2005, p. 15.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 septembre 2005

concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

(2005/706/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et notamment son point 3,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen de solidarité (le «Fonds») a été créé par l'Union européenne pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) La Slovaquie a soumis le 24 janvier 2005 une demande pour mobiliser le Fonds, relative à une catastrophe résultant d'une tempête.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard EUR.
- (4) Le cas de la tempête en Slovaquie de novembre 2004 remplit les critères pour mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO C 283 du 20.11.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2005, une somme de 5 667 578 EUR en crédits d'engagement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 7 septembre 2005.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

Le président

D. ALEXANDER

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 7 septembre 2005****relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction pour les pays touchés par le tsunami conformément au point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999**

(2005/707/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et notamment son point 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

L'autorité budgétaire est convenue de subvenir aux besoins en matière de réhabilitation et de reconstruction dans les pays touchés par le tremblement de terre/tsunami (principalement l'Indonésie, le Sri Lanka et les Maldives), pour un montant total de 350 millions EUR, dont 170 millions en 2005. Une partie de l'aide nécessaire sera fournie par la voie d'une redéfinition des programmes indicatifs et non encore engagés pour la région en accord avec les gouvernements concernés (60 millions EUR), d'un recours au mécanisme de réaction rapide (12 millions EUR) et de la mobilisation de la réserve d'urgence (70 millions EUR). Le plafond de la rubrique 4 «Actions extérieures» étant déjà dépassé de 100 millions EUR en 2005, et toutes les possibilités de réaffectation de crédits dans le cadre de cette rubrique ayant été examinées, un montant de 15 millions EUR sera financé par un déploiement complémentaire de l'instrument de flexibilité,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Article premier

Aux fins du budget rectificatif n° 3/2005 au budget général de l'Union européenne de l'exercice financier 2005, l'instrument de flexibilité est utilisé pour fournir la somme de 15 000 000 EUR en crédits d'engagement.

Ce montant est utilisé pour financer l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction dans les pays d'Asie touchés par le tremblement de terre/tsunami, couverte par la rubrique 4 «Actions extérieures» des perspectives financières, au titre de l'article 19 10 04 «Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie» du budget 2005.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 7 septembre 2005.

*Pour le Parlement européen**Le président*

J. BORRELL FONTELLAS

*Pour le Conseil**Le président*

D. ALEXANDER

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 7 septembre 2005****sur la révision des perspectives financières 2000-2006**

(2005/708/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et en particulier les points 19, 20 et 21,vu la décision 2003/430/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 sur la révision des perspectives financières ⁽²⁾,

vu les propositions de la Commission,

agissant en accord avec la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 272, paragraphe 9, du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

La réforme de la politique agricole commune adoptée par le Conseil en septembre 2003 ⁽⁴⁾ prévoit une réduction des paiements directs («modulation») pour financer la politique de développement rural afin de réaliser un meilleur équilibre entre les instruments politiques qui sont destinés à promouvoir une agriculture durable et ceux qui visent à soutenir le développement rural et à financer des mesures supplémentaires pour le développement rural. Les perspectives financières exposées à l'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire tel que révisé par la décision 2003/430/CE, ci-après dénommées «les perspectives financières», devraient par conséquent être modifiées afin de prendre en compte l'effet de la «modulation» pour l'année 2006. En conséquence, les crédits d'engagement visés au sous-titre 1a «Politique agricole commune» peuvent être utilisés pour le financement de mesures supplémentaires mentionnées au sous-titre 1b «Développement rural», sans changement pour le plafond prévu par le chapitre 1 «Agriculture»,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Article 1

Les perspectives financières sont révisées comme suit:

Les plafonds annuels des crédits pour engagement de la rubrique 1 des tableaux 1a, 1b, 2a et 2b sont modifiés comme suit:

a) le chiffre mentionné au sous-titre 1a «Politique agricole commune» est réduit en 2006 du montant correspondant à la modulation;

Montants réduits pour la <i>Politique agricole commune</i>	2006
Millions EUR à prix 1999	- 570
Millions EUR à prix 2006	- 655

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

⁽²⁾ JO L 147 du 14.6.2003, p. 31.

⁽³⁾ Décision du Parlement européen du 7 septembre 2005 et décision du Conseil du 18 juillet 2005.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

- b) le chiffre mentionné au sous-titre 1b «Développement rural» est augmenté en 2006 du montant correspondant à la modulation;

Montants accrus pour le <i>Développement rural</i>	2006
Millions EUR à prix 1999	+ 570
Millions EUR à prix 2006	+ 655

Article 2

1. Les perspectives financières pour l'Union européenne, à prix 1999, sont présentées dans les tableaux 1a et 1b en annexe.
2. Les perspectives financières correspondantes résultant de l'ajustement technique pour 2005, conformément à l'évolution du revenu national brut (RNB) et des prix, sont présentées dans les tableaux 2a et 2b en annexe.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 7 septembre 2005.

Pour le Parlement européen
Le président
J. BORRELL FONTELLES

Pour le Conseil
Le président
D. ALEXANDER

ANNEXE
Tableau 1a: Perspectives financières révisées (UE-25) aux prix de 1999

Crédits pour engagements	(Millions d'euros)						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE							
1a Politique agricole commune	40 920	42 800	43 900	43 770	44 657	45 677	45 807
1b Développement rural	36 620	38 480	39 570	39 430	38 737	39 602	39 042
	4 300	4 320	4 330	4 340	5 920	6 075	6 765
2. ACTIONS STRUCTURELLES							
Fonds structurels	32 045	31 455	30 865	30 285	35 665	36 502	37 940
Fonds de cohésion	29 430	28 840	28 250	27 670	30 533	31 835	32 608
	2 615	2 615	2 615	2 615	5 132	4 667	5 332
3. POLITIQUES INTERNES							
	5 930	6 040	6 150	6 260	7 877	8 098	8 212
4. ACTIONS EXTÉRIEURES							
	4 550	4 560	4 570	4 580	4 590	4 600	4 610
5. ADMINISTRATION (1)							
	4 560	4 600	4 700	4 800	5 403	5 558	5 712
6. RÉSERVES							
Réserve monétaire	900	900	650	400	400	400	400
Réserve pour aides d'urgence	500	500	250				
Réserve pour garanties	200	200	200	200	200	200	200
	200	200	200	200	200	200	200
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION							
Agriculture	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
Instruments	520	520	520	520			
Phare (pays candidats)	1 040	1 040	1 040	1 040			
	1 560	1 560	1 560	1 560			
8. COMPENSATION							
					1 273	1 173	940
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	92 025	93 475	93 955	93 215	102 985	105 128	106 741
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	89 600	91 110	94 220	94 880	100 800	101 600	103 840
Plafond, crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,07 %	1,10 %	1,11 %	1,10 %	1,07 %	1,07 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,17 %	0,14 %	0,13 %	0,14 %	0,17 %	0,17 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

(1) Pour ce qui est des dépenses de pension, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1,1 milliard EUR aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 1b: Perspectives financières révisées (UE-25) aux prix de 1999

(y compris les répercussions budgétaires d'un règlement politique à Chypre)

Crédits pour engagements	(Millions d'euros)						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1. AGRICULTURE							
1a Politique agricole commune	40 920	42 800	43 900	43 770	44 650	45 675	45 805
1b Développement rural	36 620	38 480	39 570	39 430	38 740	39 611	39 052
	4 300	4 320	4 330	4 340	5 910	6 064	6 753
2. ACTIONS STRUCTURELLES							
Fonds structurels	32 045	31 455	30 865	30 285	35 718	36 579	38 052
Fonds de cohésion	29 430	28 840	28 250	27 670	30 571	31 899	32 703
	2 615	2 615	2 615	2 615	5 147	4 680	5 349
3. POLITIQUES INTERNES							
	5 930	6 040	6 150	6 260	7 891	8 112	8 226
4. ACTIONS EXTÉRIEURES							
	4 550	4 560	4 570	4 580	4 590	4 600	4 610
5. ADMINISTRATION (1)							
	4 560	4 600	4 700	4 800	5 403	5 558	5 712
6. RÉSERVES							
Réserve monétaire	900	900	650	400	400	400	400
Réserve pour aides d'urgence	500	500	250				
Réserve pour garanties	200	200	200	200	200	200	200
	200	200	200	200	200	200	200
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION							
Agriculture	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
Instruments	520	520	520	520			
Phare (pays candidats)	1 040	1 040	1 040	1 040			
	1 560	1 560	1 560	1 560			
8. COMPENSATION							
					1 273	1 173	940
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	92 025	93 475	93 955	93 215	103 045	105 218	106 865
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	89 600	91 110	94 220	94 880	100 800	101 600	103 840
Plafond, crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,07 %	1,10 %	1,11 %	1,10 %	1,07 %	1,07 %
Marge pour imprévus	0,17 %	0,17 %	0,14 %	0,13 %	0,14 %	0,17 %	0,17 %
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %

(1) Pour ce qui est des dépenses de pension, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1,1 milliard EUR aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 2a: Perspectives financières révisées (UE-25) à prix courants

	(Millions d'euros)									
	Prix courants									
Crédits pour engagements	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006			
1. AGRICULTURE										
1a Politique agricole commune	41 738	44 530	46 587	47 378	49 305	51 439	52 618			
1b Développement rural	37 352	40 035	41 992	42 680	42 769	44 598	44 847			
	4 386	4 495	4 595	4 698	6 536	6 841	7 771			
2. ACTIONS STRUCTURELLES										
Fonds structurels	32 678	32 720	33 638	33 968	41 035	42 441	44 617			
Fonds de cohésion	30 019	30 005	30 849	31 129	35 353	37 247	38 523			
	2 659	2 715	2 789	2 839	5 682	5 194	6 094			
3. POLITIQUES INTERNES										
	6 031	6 272	6 558	6 796	8 722	9 012	9 385			
4. ACTIONS EXTÉRIEURES										
	4 627	4 735	4 873	4 972	5 082	5 119	5 269			
5. ADMINISTRATION (1)										
	4 638	4 776	5 012	5 211	5 983	6 185	6 528			
6. RÉSERVES										
Réserve monétaire	906	916	676	434	442	446	458			
Réserve pour aides d'urgence	500	500	250							
Réserve pour garanties	203	208	213	217	221	223	229			
	203	208	213	217	221	223	229			
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION										
Agriculture	3 174	3 240	3 328	3 386	3 455	3 472	3 566			
Instruments	529	540	555	564						
Phare (pays candidats)	1 058	1 080	1 109	1 129						
	1 587	1 620	1 664	1 693						
8. COMPENSATION										
					1 410	1 305	1 074			
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	100 672	102 145	115 434	119 419	123 515			
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	100 078	102 767	111 380	114 060	119 112			
Plafond, crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,09 %	1,09 %	1,08 %	1,08 %			
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,15 %	0,16 %	0,16 %			
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %			

(1) Pour ce qui est des dépenses de pension, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1,1 milliard EUR aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

Tableau 2b. Perspectives financières révisées (UE-25) à prix courants
(y compris les répercussions budgétaires d'un règlement politique à Chypre).

Crédits pour engagements	Prix courants							
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	(Millions d'euros)
1. AGRICULTURE	41 738	44 530	46 587	47 378	49 297	51 437	52 615	
1a Politique agricole commune	37 352	40 035	41 992	42 680	42 772	44 608	44 858	
1b Développement rural	4 386	4 495	4 595	4 698	6 525	6 829	7 757	
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	32 720	33 638	33 968	41 094	42 528	44 746	
Fonds structurels	30 019	30 005	30 849	31 129	35 395	37 319	38 632	
Fonds de cohésion	2 659	2 715	2 789	2 839	5 699	5 209	6 114	
3. POLITIQUES INTERNES	6 031	6 272	6 558	6 796	8 737	9 027	9 401	
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	4 627	4 735	4 873	4 972	5 082	5 119	5 269	
5. ADMINISTRATION (1)	4 638	4 776	5 012	5 211	5 983	6 185	6 528	
6. RÉSERVES	906	916	676	434	442	446	458	
Réserve monétaire	500	500	250	0	0	0	0	
Réserve pour aides d'urgence	203	208	213	217	221	223	229	
Réserve pour garanties	203	208	213	217	221	223	229	
7. STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 174	3 240	3 328	3 386	3 455	3 472	3 566	
Agriculture	529	540	555	564				
Instruments	1 058	1 080	1 109	1 129				
Phare (pays candidats)	1 587	1 620	1 664	1 693				
8. COMPENSATION					1 410	1 305	1 074	
TOTAL DES CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS	93 792	97 189	100 672	102 145	115 500	119 519	123 657	
TOTAL DES CRÉDITS POUR PAIEMENTS	91 322	94 730	100 078	102 767	111 380	114 060	119 112	
Plafond, crédits pour paiements en % du RNB (SEC 95)	1,07 %	1,08 %	1,11 %	1,09 %	1,09 %	1,08 %	1,08 %	
Marge pour imprévus	0,17 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,15 %	0,16 %	0,16 %	
Plafond des ressources propres	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	

(1) Pour ce qui est des dépenses de pension, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 1,1 milliard EUR aux prix de 1999 pour la période 2000-2006.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 2004

concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom

[notifiée sous le numéro C(2004) 3061]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/709/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(2) La décision d'ouverture a été notifiée à la France le 31 janvier 2003. Après correction des erreurs matérielles, un corrigendum a été notifié à la France le 7 mars 2003.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

(3) La France a communiqué des informations complémentaires à la Commission par lettres du 4 avril 2003, 15 mai 2003 et 29 janvier 2004.

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit/auxdits article(s) ⁽¹⁾ et vu ces observations,

(4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾. La Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les mesures d'aide en cause.

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 31 janvier 2003, la Commission a informé la France de sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE (ci-après «la décision d'ouverture») à l'encontre des mesures financières mises en place par les autorités françaises en faveur de France Télécom (ci-après «FT» ou «l'entreprise») et du régime de taxe professionnelle applicable à cet opérateur. La description des faits ayant conduit à l'ouverture de cette procédure n'est pas reprise dans la présente décision ⁽²⁾.

(5) La Commission a reçu les observations suivantes à ce sujet de la part des tiers intéressés:

- 21 mars 2003: observations de Cable and Wireless plc and Cable and Wireless SA,
- 11 avril 2003: observations de CEGETEL,
- 10 avril 2003: observations de l'AFORS Télécom,
- 11 avril 2003: observations de LD COM,

⁽¹⁾ JO C 57 du 12.3.2003, p. 5.

⁽²⁾ Voir les points 1 à 8 de la décision d'ouverture, qui doivent être considérés comme partie intégrante de la présente décision.

⁽³⁾ JO C 57 du 12.3.2003, p. 5, ci-après «décision d'ouverture de la procédure» ou «décision d'ouverture».

- 11 avril 2003: observations de A ⁽⁴⁾,
 - 10 avril 2003: observations de Tiscali,
 - 11 avril 2003: observations de Worldcom France,
 - 11 avril 2003: observations de B ⁽⁴⁾,
 - 11 avril 2003: observations de Bouygues SA et de Bouygues Télécom (BT) ⁽⁵⁾,
 - 14 avril 2003: observations de Telecom Italia,
 - 14 avril 2003: observations de C ⁽⁴⁾,
 - 29 avril 2003: observations de B,
 - 30 avril 2003: observations de LDCOM ⁽⁶⁾.
- (6) Elle les a transmises à la France le 16 mai 2003 en lui donnant la possibilité de les commenter.
- (7) Les autorités françaises ont soumis leurs commentaires par lettres du 30 juin 2003 et du 29 juillet 2003.
- (8) La Commission a reçu d'autres informations et documents de la part des parties tierces, lesquelles sont listées ci-dessous:
- 23 juin 2003: lettre de LDCOM,
 - 25 juin 2003: lettre de D ⁽⁴⁾,
 - 27 octobre 2003: lettre de MCI,
 - 16 octobre 2003: lettre d'ECTA,
 - 25 juin 2003: lettre de E ⁽⁴⁾,
 - 7 janvier 2004: lettre de BT,
 - 16 janvier 2004: lettre de BT,
 - 19 mars 2004: lettre de FT,
 - 5 avril 2004: lettre de Tiscali,
 - 17 mai 2004: lettre de LDCOM,
 - 26 mai 2004: lettre de BT,
- 22 juin 2004: lettre de FT,
 - 30 juin 2004: fax de FT,
 - 2 juillet 2004: fax de FT,
 - 16 juillet 2004: fax de BT.
- (9) La Commission a demandé des éclaircissements supplémentaires aux autorités françaises par lettres datées comme suit:
- 11 septembre 2003 (réponse des autorités françaises du 20 octobre 2003),
 - 11 novembre 2003 (réponse des autorités françaises du 4 décembre 2003),
 - 12 janvier 2004 (réponse des autorités françaises du 21 janvier 2004),
 - 2 février 2004 (réponse des autorités françaises du 16 février 2004),
 - 1^{er} juin 2004 (réponse des autorités françaises lors de la réunion du 16 juin 2004).
- (10) La Commission a envoyé aux autorités françaises, le 3 mai 2004 et le 14 juin 2004, les lettres indiquées au considérant 8.
- (11) La Commission a entendu les représentants des parties tierces lors de différentes réunions au cours de la procédure.
- (12) La Commission a rencontré les autorités françaises et FT le 22 janvier 2004, les 16 et 23 juin 2004.
- (13) Par télécopie du 5 juillet 2004, les autorités françaises ont soumis à la Commission de nouveaux calculs concernant le régime spécial de taxe professionnelle. Les 13, 15 et 16 juillet 2004, les autorités françaises ont soumis à la Commission des observations complémentaires.

⁽⁴⁾ Partie souhaitant garder son identité confidentielle.

⁽⁵⁾ Auxquelles était annexée une plainte présentée par les mêmes sociétés datée du 22 janvier 2003.

⁽⁶⁾ La société LDCOM a fait parvenir à la Commission un erratum qui a été envoyé aux autorités françaises le 16 juin 2003.

II. DESCRIPTION

- (14) Seul le régime spécial de la taxe professionnelle applicable à FT, tel que visé dans la décision d'ouverture, fait l'objet de la présente décision.

(15) La mesure examinée ayant déjà été décrite de manière détaillée dans la décision d'ouverture ⁽⁷⁾, cette description ne sera reprise dans la présente décision que dans la limite du nécessaire.

(16) Jusqu'en 1990, les activités de la société FT étaient exercées par une direction du ministère chargé des postes et des télécommunications. En tant que service public administratif de l'État, l'ancienne Direction générale des télécommunications n'était assujettie à aucune des taxes suivantes: i) taxe professionnelle; ii) taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties; et iii) impôt sur les sociétés ⁽⁸⁾. Elle était dotée d'un budget annexe à celui de l'État qui était largement excédentaire et a été soumis à un versement au profit du budget général au titre des excédents d'exploitation, ainsi qu'à certains prélèvements afin de financer des actions spécifiques.

(17) La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a transformé l'ancienne Direction générale des télécommunications en deux personnes morales de droit public distinctes (La Poste et FT) dotées de l'autonomie financière et relevant du droit commercial. L'octroi de cette personnalité morale à ces deux entités aurait dû conduire à l'application de la fiscalité de droit commun. En effet, en vertu de l'article 1654 du Code général des impôts (ci-après «CGI»): «Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'État, les entreprises dans lesquelles l'État ou les collectivités locales ont des participations doivent acquitter dans les conditions de droit commun les impôts et taxes de toute nature auxquels sont assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.» Dès lors, FT aurait dû être assujettie à la fiscalité de droit commun, dès la date de sa création, le 1^{er} janvier 1991 (art.1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990). Toutefois, contrairement à ce principe, rappelé d'ailleurs par la loi n° 90-568 elle-même ⁽⁹⁾, le législateur a mis en place des règles fiscales dérogatoires au droit commun pour FT (articles 18 à 21 de la loi n° 90-568) dans le cadre de deux régimes, un

régime «transitoire» applicable du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1994, puis un régime «définitif» applicable à partir du 1^{er} janvier 1994 et sans limitation de durée:

— **1991-1993:** L'article 19 de la loi n° 90-568 a posé le principe selon lequel, pendant une période allant du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1994, FT serait assujettie aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'État. Par conséquent, pendant cette période, FT, à l'instar de l'État, ne devait pas payer des impôts tels que la taxe professionnelle, la taxe foncière ou l'impôt sur les sociétés. Pendant la même période, et en vertu du même article, FT devait faire des contributions au budget de l'État (en particulier au budget civil de recherche et de développement) «au titre du prélèvement au profit du budget général». Ces contributions étaient fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un certain montant ⁽¹⁰⁾.

— **1994-2003:** En application de la loi n° 90-568 (article 18) et de l'article 1654 CGI, FT a été soumise au régime fiscal de droit commun à partir du 1^{er} janvier 1994, à l'exception des impositions directes locales (taxe foncière, taxe professionnelle) pour lesquelles la loi n° 90-568 a prévu des conditions particulières concernant le taux, la base et les modalités d'imposition. Selon une première estimation des autorités françaises, l'avantage retiré par FT du régime spécial de taxe professionnelle qui lui était applicable s'élève à environ 198 millions EUR par an ⁽¹¹⁾. Sur la base de chiffres fournis ultérieurement par les autorités françaises, le montant serait inférieur (voir ci-dessous les considérants 54 et suivants). Ce régime particulier de taxe professionnelle prévu sans limitation de durée a été aboli par la loi de finances de 2003 ⁽¹²⁾.

⁽⁷⁾ Voir points 25 à 33 de la décision d'ouverture.

⁽⁸⁾ Elle était en revanche assujettie à la TVA depuis 1988; voir le «Rapport au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom», Direction générale des impôts, novembre 2001, p. 6.

⁽⁹⁾ L'article 18 de la loi n° 90-568 posait certes le principe d'une soumission de La Poste et de FT aux impôts et aux taxes de droit commun, mais précisait que cette application du droit commun devait se faire «sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente loi».

⁽¹⁰⁾ Article 19 de la loi n° 90-568 : «Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, La Poste et France Télécom sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'État, à la date de publication de la présente loi, à raison des activités transférées aux exploitants publics. Jusqu'à la même date, les contributions de France Télécom au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.»

⁽¹¹⁾ Le rapport remis au Parlement par la Direction générale des impôts, en novembre 2001, sur la normalisation de la fiscalité de France Télécom précisait que «la normalisation immédiate des conditions d'imposition de France Télécom au regard de la taxe professionnelle entraînerait, à taux inchangé [c'est-à-dire indépendamment des décisions prises par les collectivités locales], un surcoût d'imposition de près de 198 millions EUR pour l'entreprise», voir le «Rapport au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom», Direction générale des impôts, novembre 2001, p. 16.

⁽¹²⁾ L'article 29 de la loi de finances pour 2003 a complètement normalisé le régime d'assujettissement de FT à la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2003. Voir en ce sens le rapport fait par M. Gilles Carrez au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 2003, mis en distribution à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2002.

III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (18) Les observations envoyées par les intéressés se limitent à répéter les arguments exposés par la Commission dans la décision d'ouverture. Par conséquent, elles ne seront pas répétées dans la présente décision.

IV. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS FRANÇAISES

- (19) L'argumentation des autorités françaises se concentre sur un point fondamental, à savoir que le régime spécifique établi par l'État en faveur de FT n'a pas conféré un avantage à cette entreprise. En effet, les autorités françaises admettent que FT a été soumise à un régime spécial concernant la taxe professionnelle de 1991 à 2002, mais elles considèrent que ce régime ne lui a procuré aucun avantage et qu'il n'a nullement affecté les ressources publiques, parce qu'il s'est traduit par une surimposition de FT par rapport au droit commun. Pour aboutir à cette conclusion, les autorités françaises s'appuient sur les trois points suivants:

- entre 1991 et 1993, FT a été assujettie à un prélèvement au profit du budget général qui, selon les autorités françaises, vaut acquittement de la taxe professionnelle et comprend (notamment) le montant de la taxe professionnelle elle-même,
- les autorités françaises insistent sur le fait que la loi n° 90-568 a établi une fois «pour toutes» un régime fiscal unique applicable à FT de 1991 jusqu'à 2003. Elles estiment qu'il convient de procéder à un calcul global de l'avantage octroyé par ce régime à FT pour l'ensemble de la période 1991-2003. Cela signifie qu'à leur avis, une surimposition de FT au titre d'une année pourrait «compenser» une sous-imposition de FT au titre d'une autre année,
- selon les autorités françaises, les modalités d'imposition de l'entreprise au titre de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés sont indissociables; dès lors, il convient d'étudier ensemble les différents éléments d'imposition de FT sur toute la période 1991-2003. Comme la taxe professionnelle entre dans le calcul du résultat imposable, la correction d'une éventuelle sous-imposition au titre de la taxe professionnelle devrait s'accompagner d'une correction à la baisse du montant de l'impôt sur les sociétés.

- (20) En deuxième lieu, les autorités françaises soutiennent que la mesure en question devrait être considérée comme existante. Enfin, lors des réunions avec la Commission

qui ont eu lieu les 16 et 23 juin 2004, les autorités françaises ont contesté le bien-fondé des calculs qu'elles avaient elles-mêmes antérieurement soumis à la Commission concernant la différence entre la taxe professionnelle payée par FT et celle qu'elle aurait dû payer si elle avait été soumise au droit commun. Selon les autorités françaises, il serait impossible de calculer avec certitude la sous-imposition de FT au titre de la taxe professionnelle à partir de 1994. Par conséquent, selon les autorités françaises, la Commission ne devrait pas statuer sur cette question. Par courrier du 5 juillet 2004, les autorités françaises ont soumis à la Commission de nouveaux calculs (préparés par FT elle-même), qu'elles ne prétendent nullement être plus précis ou plus exacts que ceux soumis antérieurement, mais qui visent simplement à illustrer l'impossibilité d'estimer avec précision l'avantage dont a bénéficié FT au titre du régime spécial de taxe professionnelle à partir de 1994.

V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (21) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États «ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit» qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Dans la décision d'ouverture, la Commission a constaté que, a priori, tous les éléments constitutifs d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE étaient réunis. Cette analyse n'est répétée dans cette décision que dans ses conclusions essentielles⁽¹³⁾:
- FT a bénéficié d'un traitement particulier au regard de la taxe professionnelle (mis en place par les articles 18-21 de la loi n° 90-568),
 - ce traitement particulier a pu lui procurer un avantage (selon les estimations des autorités françaises elles-mêmes),
 - les dispositions spéciales applicables à FT en matière de taxe professionnelle ont été mises en place par le Parlement, au moyen d'une loi promulguée par le président de la République française, ce qui ne laisse aucun doute quant à l'imputabilité de cette mesure à l'État,
 - dans la mesure où FT a payé moins de taxes que les entreprises soumises au droit commun, il y a affectation des ressources publiques,

⁽¹³⁾ Voir pour plus de détails la décision d'ouverture, chapitre III.

— étant donné que FT opère dans un secteur très concurrentiel, celui des télécommunications, les avantages dont FT bénéficie faussent ou menacent de fausser la concurrence,

— étant donné que FT opère sur des marchés qui ont été progressivement ouverts à la concurrence à partir de la fin des années 1980, tout avantage donné à FT par l'État est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

1. Les années 1991-1993

(22) Pour analyser le régime de la taxe professionnelle pendant la période 1991-1993, il faut examiner le premier argument avancé par les autorités françaises selon lequel le prélèvement au profit du budget général payé par FT de 1991 à 1993 était de nature fiscale et peut être pris en compte comme comportant paiement de la taxe professionnelle selon des modalités spécifiques. Pour ce qui est de ce point, la Commission observe que, conformément à la jurisprudence, l'existence d'une aide ne peut être niée du fait qu'une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal avantageux est soumise à un autre titre à des impositions plus lourdes⁽¹⁴⁾. Chaque impôt, en effet, répond à une logique et à des présupposés différents.

(23) Quant à la nature fiscale du prélèvement, la Commission souligne d'abord que ce prélèvement n'est pas explicitement lié par la loi à la taxe professionnelle. La loi ne dispose nullement que ce prélèvement était dû en lieu et place de la taxe professionnelle. Le montant de ce prélèvement n'était pas non plus défini selon les paramètres qui déterminent le montant de la taxe professionnelle.

(24) En outre, dans la décision d'ouverture, la Commission a relevé que le montant de la somme forfaitaire payée par FT à l'État au titre d'une contribution au budget général était équivalent au bénéfice que les PTT versaient à l'État

en 1989 et 1990. Elle a donc considéré que le paiement de cette somme s'apparentait plus à un prélèvement sur les résultats de gestion de FT qu'à une imposition particulière au titre de la taxe professionnelle.

(25) Avant 1990, lorsque les activités de FT étaient encore exercées par une direction du ministère chargé des postes et des télécommunications, le budget annexe de cette direction était excédentaire. Pour combler les déficits du budget général de l'État, ce budget annexe a été soumis à un prélèvement au profit du budget général au titre «des excédents d'exploitation» auquel se sont ajoutés par la suite d'autres prélèvements destinés à financer des actions spécifiques. En 1988, le gouvernement a pris l'engagement de stabiliser jusqu'en 1992 la contribution du budget annexe au budget général à 13,7 milliards de francs pour 1989 et à 14 milliards de francs pour 1990. C'est ce montant qui a été pris comme référence par la loi n° 90-568, lorsqu'elle a fixé le prélèvement imposé à FT au profit du budget général pour les années 1991, 1992 et 1993⁽¹⁵⁾.

(26) Plus généralement, les caractéristiques de ce prélèvement (paiement forfaitaire, montant fixé au vu des excédents d'exploitation de l'entreprise dans le passé) ne sont pas celles de la fiscalité classique.

(27) Compte tenu de son historique et de ses modalités de définition, ce prélèvement se rapproche donc d'une participation aux résultats de gestion.

(28) Toutefois, même si ce prélèvement n'est pas explicitement lié par la loi à la taxe professionnelle, il est lié au régime fiscal spécifique applicable à FT. En effet, la loi n° 90-568 a prévu, dans le cadre du même chapitre intitulé «fiscalité» et dans le même article, que FT ne devait pas payer d'impôts (autres que ceux payés par l'État) et qu'elle devait payer ce prélèvement au profit du budget général, ces deux dispositions s'appliquant pendant la même période (du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1994).

(29) De plus, ce prélèvement présente des éléments typiques d'une imposition, à savoir une prestation pécuniaire perçue à titre définitif, sans contrepartie et par voie d'autorité, par l'État ou une autre entité publique. Enfin, ce prélèvement procure des ressources à l'État.

⁽¹⁴⁾ La Cour a en effet considéré que le dégrèvement des charges sociales afférentes aux allocations familiales ne pouvait être «compensé» par une charge supplémentaire au titre de l'assurance chômage. Voir l'arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, dans l'affaire 173-73, République italienne contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1974, p. 709, considérant 34 des motifs: «L'argument selon lequel le dégrèvement incriminé ne serait pas «une aide d'État» parce que la perte de recettes en résultant serait compensée à l'aide de ressources provenant des contributions versées à titre d'assurance chômage ne saurait être retenu.» Voir également la décision 2002/581/CE de la Commission du 11 décembre 2001 relative au régime d'aides d'État mis en œuvre par l'Italie en faveur des banques, selon laquelle «une mesure sélective pourrait être justifiée par la spécificité de l'activité à laquelle elle est destinée, mais non par la présence d'autres mesures sélectives» (JO L 184 du 13.7.2002, p. 27, considérant 35).

⁽¹⁵⁾ FT devait payer au profit du budget général un montant fixé chaque année par les lois de finances «dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques» (article 19 de la loi n° 90-568).

(30) Il semblerait donc que l'objectif de l'article 19 de la loi était d'instaurer une période transitoire de trois ans pendant laquelle FT aurait continué à verser à l'État les mêmes sommes que par le passé au titre de la participation aux résultats d'exploitation et en même temps aurait été exemptée du paiement de tous impôts (autres que ceux payés par l'État). L'assujettissement immédiat de FT à la fiscalité de droit commun aurait entraîné, entre autres, le paiement d'impôts locaux (bénéficiant aux collectivités locales et non au budget général de l'État comme, par exemple, la taxe professionnelle), ce qui aurait risqué de provoquer une diminution de la contribution de FT au profit du budget national (dans la mesure où une nouvelle forme de participation aux résultats de gestion n'était pas immédiatement mise en place).

(31) En conclusion, il semblerait que le prélèvement au profit du budget général auquel FT a été soumise de 1991 à 1993 avait une nature mixte, en partie fiscale et en partie de participation aux résultats de gestion, dans la mesure où ce prélèvement tendait à assurer que, pendant une période transitoire de trois ans, l'entreprise verserait à l'État une somme équivalente à celle qu'elle aurait versée si elle avait payé des impôts dans des conditions de droit commun, plus une somme supplémentaire correspondant à un prélèvement sur résultats d'exploitation. En d'autres termes, le prélèvement spécial que FT a versé à l'État entre 1991 et 1993 remplissait une double fonction: il valait en partie paiement de différents impôts et — pour le surplus — participation de l'État propriétaire aux résultats de l'entreprise.

(32) À la lumière de ce qui précède (et notamment du caractère partiellement fiscal du prélèvement et du lien entre ce prélèvement et le régime fiscal spécifique de l'entreprise), même en l'absence d'indications textuelles explicites selon lesquelles ce prélèvement doit être considéré comme une modalité spécifique de paiement de la taxe professionnelle, la Commission conclut que le prélèvement en question pendant les années 1991 à 1993 valait en partie paiement d'impôts, y compris notamment paiement de la taxe professionnelle et — pour le surplus — participation de l'État propriétaire aux résultats de gestion de l'entreprise.

(33) À ce propos, il convient d'ajouter que, selon les informations soumises par les autorités françaises pendant les années 1991 à 1993, le prélèvement en cause était plus important que les impôts que FT aurait dû payer si elle avait été soumise au régime de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés de droit commun. Il en découle que, pendant cette période, FT n'aurait bénéficié d'aucun avantage lié à l'exemption de la taxe professionnelle. Cependant, la Commission rappelle que, pendant les années 1991 à 1993, FT n'a été assujettie qu'aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'État (elle n'a notamment pas versé de taxe foncière). Par conséquent,

pour s'assurer que l'exemption de la taxe professionnelle et sa substitution par le prélèvement en question n'a pas conféré un avantage fiscal à FT, la Commission a demandé aux autorités françaises si ce prélèvement était supérieur à tous les autres impôts que FT aurait payés dans le cas où elle aurait été imposée dans des conditions de droit commun (et pas seulement supérieur à la somme de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés)⁽¹⁶⁾. Lors des réunions avec la Commission qui ont eu lieu les 16 et 23 juin 2004, les autorités françaises ont confirmé que ce prélèvement était effectivement supérieur à la somme de tous les autres impôts. Par conséquent, la Commission considère que FT n'a pas bénéficié d'un avantage pour la période entre 1991 et 1993, dans la mesure où elle a été assujettie à un prélèvement spécial, de nature mixte valant en partie paiement de différents impôts et — pour le surplus — prélèvement sur résultats d'exploitation, prélèvement spécial qui était supérieur à la somme des impôts et des taxes dont FT était exonérée.

2. Les années 1994-2003

(34) Pour analyser le régime de la taxe professionnelle pendant la période 1994-2003, il convient d'examiner les deuxième et troisième arguments avancés par les autorités françaises.

(35) Les autorités françaises insistent sur le fait que la loi n° 90-568 a établi une fois «pour toutes» un régime fiscal unique applicable à FT de 1991 à 2002. Selon elles, il convient de procéder à un calcul global de l'avantage que ce régime a pu octroyer à FT pour l'ensemble de la période 1991-2002. Ceci signifie qu'à leur avis, une surimposition de FT au titre d'une année pourrait «compenser» une sous-imposition de FT au titre d'une autre année. Plus précisément, les autorités françaises soutiennent que la sous-imposition de FT au titre de la période «définitive» (du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 2003) est compensée par une surimposition (due au paiement du prélèvement) au cours de la période «transitoire» (du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993). En effet, le montant payé par FT à l'État au titre de ce prélèvement pour les années 1991, 1992 et 1993 serait à ce point plus élevé que dans le cadre d'une imposition de droit commun qu'il dépasserait l'avantage que FT aurait tiré des modalités spécifiques de définition de la taxe professionnelle au cours de la période «définitive».

⁽¹⁶⁾ Compte tenu du fait que la procédure a été ouverte uniquement sur la question de la taxe professionnelle, et non sur la taxe foncière et l'impôt sur les sociétés, la présente décision ne porte que sur la taxe professionnelle. En tout état de cause, pour la période concernée, toute autre exemption d'autres impôts par l'État français au bénéfice de FT serait prescrite à la date de la présente décision au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

(36) Cette argumentation ne saurait être retenue. La loi n° 90-568 a établi deux régimes d'imposition clairement distincts:

- un régime «transitoire» de 1991 à 1994 pendant lequel FT était exonérée de tous impôts autres que ceux payés par l'État et devait payer à l'État une somme forfaitaire au titre de «prélèvement au profit du budget général»,
- après 1994, un régime censé être définitif (la loi n'a pas prévu de date limite d'application de ce régime et il a fallu une nouvelle loi, en 2003, pour que ce régime soit aboli); dans le cadre de ce régime FT, était soumise dans les conditions de droit commun à tous les impôts, sauf les taxes foncières et la taxe professionnelle pour lesquelles des conditions spéciales étaient prévues.

(37) Selon la jurisprudence, une aide donnée à une entreprise ne peut être «compensée» par une charge spécifique pesant sur la même entreprise à un autre titre. La Cour a ainsi exclu qu'un dégrèvement des charges sociales afférentes aux allocations familiales qui bénéficie à certaines entreprises «compense» une charge supplémentaire pesant sur ces mêmes entreprises au titre de l'assurance chômage ⁽¹⁷⁾.

(38) En application de cette jurisprudence, la Commission ne peut admettre que la «sous-imposition» de FT au titre de la taxe professionnelle à partir de 1994 puisse être compensée par le prélèvement spécial payé par FT entre 1991 et 1994, lequel n'était pas spécifiquement lié à la taxe professionnelle. En effet, comme la Commission l'a déjà constaté, la loi n° 90-568 ne dispose nullement que le prélèvement spécial était dû en lieu et place de la taxe professionnelle. Le montant de ce prélèvement n'était pas non plus défini selon les paramètres qui déterminent le montant de la taxe professionnelle mais par référence au bénéfice que les PTT versaient à l'État en 1989 et en 1990. Compte tenu de son historique et de ses modalités de définition, ce prélèvement s'apparente plus à un prélèvement sur les résultats de gestion qu'à une imposition particulière au titre de la taxe professionnelle. Ceci aurait dû normalement conduire la Commission à exclure toute compensation et à considérer que le non-paiement de la taxe professionnelle au cours de la période «transitoire» constitue aussi un avantage spécifique donné à l'entreprise.

(39) C'est à titre exceptionnel que la Commission a admis que le prélèvement payé par l'entreprise entre 1991 et 1993 valait aussi paiement de la taxe professionnelle. En effet, compte tenu de la nature ambiguë de ce prélèvement qui

semble lié au régime fiscal spécifique applicable à FT ⁽¹⁸⁾, du fait que ce prélèvement dépassait le montant qui aurait découlé de l'application des régimes fiscaux de droit commun et au vu du caractère transitoire du régime en question, la Commission a décidé d'accorder le bénéfice du doute à l'entreprise et elle a accepté de reconnaître la nature en partie fiscale du prélèvement et le fait qu'il valait aussi paiement d'impôts. Néanmoins, toute partie du prélèvement qui dépasserait la charge fiscale normalement applicable en vertu du droit commun ne pourrait être comprise que comme la rétribution du capital, ce qui exclut toute base juridique pour opérer une compensation. En effet, une compensation entre les sommes payées par FT au titre des prélèvements sur excédents de gestion et la sous-imposition de FT au titre de la taxe professionnelle impliquerait une confusion de prélèvements de nature différente (des bonifications fiscales avec des gains de nature patrimoniale), ce qui ne peut être admis.

(40) Enfin, la Commission note que la loi n° 90-568 n'avait nullement prévu une compensation de la sous-imposition de FT à partir de 1994 par une surimposition au titre des années 1991 à 1994. Or, un calcul global tel que celui proposé par les autorités françaises impliquerait la requalification ex post du surplus d'imposition prétendument payé par FT au cours de la période «transitoire» comme une avance d'impôt (un crédit d'impôt) à déduire des années futures, ce qui n'était nullement l'objet de la loi n° 90-568, lorsqu'elle a instauré ces deux régimes. Si les autorités françaises proposent à présent d'opérer la compensation entre des prélèvements de nature différente (le prélèvement spécial de nature mixte — à la fois fiscale et de dividende — et la sous-imposition de FT au titre de la taxe professionnelle) applicables à deux périodes distinctes, ceci n'est nullement dû à l'application des règles fiscales normales du droit français, mais relève d'une rationalisation a posteriori visant à éviter la récupération de l'aide dont a bénéficié FT.

(41) En conclusion, la Commission ne saurait accepter le second argument des autorités françaises, selon lequel il faudrait procéder à un calcul global de l'avantage octroyé par ce régime à FT pour l'ensemble de la période 1991-2002.

(42) Cela signifie que la différence entre la taxe professionnelle effectivement payée par FT et celle qui aurait été due en vertu du droit commun du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 2003 constitue une aide d'État car elle représente un avantage pour FT octroyé au moyen de ressources qui auraient autrement intégré le budget de l'État.

⁽¹⁷⁾ Affaire 173/73, déjà citée.

⁽¹⁸⁾ La loi n° 90-568 a prévu, dans le cadre du même chapitre intitulé «fiscalité» et dans le même article, que FT ne devait pas payer d'impôts autres que ceux payés par l'État et qu'elle devait payer ce prélèvement au profit du budget général, ces deux dispositions s'appliquant pendant la même période.

- (43) La Commission ne peut non plus accepter l'argument selon lequel la taxe professionnelle entre dans le calcul du résultat imposable et que la correction d'une éventuelle sous-imposition au titre de la taxe professionnelle devrait s'accompagner d'une correction à la baisse du montant d'impôt sur les sociétés, étant donné que les modalités d'imposition de l'entreprise au titre de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés seraient indissociables.
- (44) En effet, cet argument a été rejeté par le Tribunal, qui a clairement affirmé que «(...) la Commission ne doit pas, dans ses décisions ordonnant le recouvrement d'aides d'État, calculer les effets de l'impôt sur le montant des aides à récupérer puisque ce calcul entre dans le champ d'application du droit national, mais doit se limiter à indiquer le montant brut à recouvrer. Cela n'empêche pas que, lors du recouvrement, les autorités nationales déduisent, le cas échéant, du montant à récupérer certaines sommes en application de leurs règles internes, à condition que l'application de ces règles internes ne rende pas pratiquement impossible ledit recouvrement ou ne soit discriminatoire par rapport à des cas comparables régis par le droit interne» ⁽¹⁹⁾.

VI. AIDE NOUVELLE

- (45) Quant à la nature de l'aide, la Commission confirme sa conclusion préliminaire exposée dans la décision d'ouverture selon laquelle l'aide en question doit être considérée comme nouvelle. En effet, le régime dérogatoire de la taxe professionnelle a été instauré par une loi de 1990 (soit après l'entrée en vigueur du traité), précisément pour éviter que la création de FT en tant qu'exploitant public n'emporte son assujettissement à la fiscalité de droit commun. En outre, à partir de 1988, le secteur des télécommunications a été progressivement libéralisé. Étant donné que FT a bénéficié à partir de 1994 d'aides liées avec le régime spécifique de taxe professionnelle et qu'à cette date, les marchés sur lesquels FT opérait étaient, au moins partiellement, concurrentiels ⁽²⁰⁾, la Commission doit conclure que la mesure en question est une aide nouvelle.

VII. PRESCRIPTION

- (46) Les autorités françaises considèrent qu'en toute hypothèse, le prétendu régime d'aides en faveur de FT instauré

par la loi n° 90-568 constitue un régime d'aides existantes qui ne peuvent être récupérées. Elles notent que ce régime a été instauré par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et estiment que c'est le 2 juillet 1990 que l'aide a été accordée au bénéficiaire (donc le jour d'adoption de la loi). L'ouverture de la procédure ayant été décidée le 30 janvier 2003, donc après le terme de dix années à partir de l'octroi de l'aide, les autorités françaises soutiennent que, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999, la prétendue aide en faveur de FT serait «couverte» par les règles communautaires sur la prescription des aides d'État.

- (47) À cet égard, il convient de rappeler que l'article 15 prévoit ce qui suit:

«1. Les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans.

2. Le délai de prescription commence le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire, à titre d'aide individuelle ou dans le cadre d'un régime d'aide. Toute mesure prise par la Commission ou un État membre, agissant à la demande de la Commission, à l'égard de l'aide illégale interrompt le délai de prescription. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante.»

- (48) Il convient d'observer que le délai de dix ans prévu par l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999, «loin d'être l'expression d'un principe général transformant une aide nouvelle en aide existante, exclut seulement la récupération des aides instituées plus de dix ans avant la première intervention de la Commission» ⁽²¹⁾. Il s'ensuit qu'en application de l'article 15 du règlement, l'aide ayant bénéficié à FT au titre du régime spécifique de taxe professionnelle ne perdrait pas son caractère d'aide nouvelle du

⁽¹⁹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juin 1995, dans l'affaire T-459/93, Siemens SA contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1995, p. II-1675.

⁽²⁰⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2000, dans les affaires jointes T-298/97, T-312/97, T-313/97, T-315/97, T-600/97 à 607/97, T-1/98, T-3/98 à T-6/98 et T-23/98, Alzetta Mauro et autres contre Commission des Communautés européennes, Rec. 2000, p. II-2319, points 141 des motifs et suivants; arrêt du Tribunal du 9 août 1994, dans l'affaire C-44/93, Namur-Les Assurances du Crédit SA contre Office national du ducroire et l'État belge, Rec. 1994, p. I-3829.

⁽²¹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2002, dans les affaires jointes T-195/01 et T-207/01, gouvernement de Gibraltar contre Commission des Communautés européennes, Rec. 2002, p. II-2309, point 130 des motifs.

fait que ce régime a été mis en place il y a plus de dix ans. Simplement, en vertu de cette disposition, la Commission ne pourrait ordonner la récupération que pour les aides ayant bénéficié à l'entreprise au cours des dix années qui précèdent son action. Or, dans la mesure où l'aide a profité à FT à partir de l'exercice 1994 et où la décision d'ouverture date du 30 janvier 2003, la Commission doit ordonner la récupération de l'aide en question dans son intégralité.

(49) Il convient également de relever que, selon l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999, «les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans» et que ce délai commence à courir «le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire (...) dans le cadre d'un régime d'aide». Ce qui compte donc, en vertu du règlement, c'est la date à laquelle l'aide individuelle a été accordée au bénéficiaire dans le cadre d'un régime d'aides et non la date à laquelle le régime lui-même a été instauré. En d'autres termes, ce que l'article 15 du règlement prescrit, c'est la possibilité pour la Commission d'ordonner la récupération des aides octroyées illégalement au bénéficiaire il y a plus de dix ans et en aucune manière, contrairement à ce que prétendent les autorités françaises, les régimes d'aide eux-mêmes. Il en résulte que dans le cas des régimes d'aides, le délai de prescription pour la récupération commence à courir non pas le jour de l'instauration du régime, mais le jour où l'aide a effectivement été accordée au bénéficiaire. La loi n° 90-568 a instauré un régime d'aides en faveur de FT ⁽²²⁾. Dès lors, le délai de prescription des aides accordées à FT au titre de ce régime fiscal spécifique ne commence pas à courir le jour de l'adoption de la loi n° 90-568, mais le jour où l'aide a été effectivement accordée à FT, c'est-à-dire annuellement au moment où la taxe professionnelle était due.

(50) Quant à l'interruption du délai de prescription, il ne faut pas une décision formelle de la Commission pour que ce délai soit interrompu, contrairement à ce que soutiennent les autorités françaises. Selon l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999, «toute mesure prise par la Commission (...) à l'égard de l'aide illégale interrompt le délai de prescription». Le Tribunal a déjà jugé qu'une simple demande de renseignements peut interrompre le délai de prescription prévu par l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽²³⁾. En l'espèce, la première demande

d'informations adressée par la Commission aux autorités françaises concernant le régime spécial de taxe professionnelle applicable à FT remonte au 28 juin 2001. C'est donc à cette date qu'a été interrompu le délai de prescription au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽²⁴⁾.

(51) Par conséquent, seules les aides accordées à FT plus de dix ans avant la première demande d'informations (soit avant le 28 juin 1991) pourraient ne plus être récupérables. Or, dans la mesure où l'aide a été accordée à FT à partir de l'exercice 1994 dans le cadre du régime de la taxe professionnelle applicable pour la période 1994-2003, la Commission doit ordonner la récupération de l'aide en question dans son intégralité.

VIII. COMPATIBILITÉ DE L'AIDE

(52) Les autorités françaises n'ont fait valoir aucun argument précis au soutien de la compatibilité de l'aide. La Commission souligne que pour les raisons exposées aux points 122 et 123 de la décision d'ouverture, elle considère que l'aide n'est pas compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 2 ou 87, paragraphe 3, points a), c) (avec référence au développement économique de certaines régions), d) et e). Par ailleurs, l'aide en question n'est liée à aucun projet de restructuration de l'entreprise mais constitue plutôt une aide au fonctionnement. Par conséquent, l'aide ne peut pas être considérée comme compatible sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c) (avec référence au développement économique de certaines activités économiques).

IX. CONCLUSION

(53) À la lumière de ce qui précède, la Commission constate que:

— le régime de la taxe professionnelle applicable pendant la période 1991 à 1993 ne constitue pas une aide d'État,

⁽²²⁾ Selon l'article 1^{er}, point d), du règlement (CE) n° 659/99, constitue un «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

⁽²³⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 10 avril 2003, dans l'affaire T-369/00, département du Loiret contre Commission des Communautés européennes, Rec. 2003, p. II-1789, points 81 et suivants des motifs.

⁽²⁴⁾ En effet, comme le Tribunal l'a déjà noté, «la Commission, en adressant une demande de renseignements à un État membre, informe ce dernier qu'elle a en sa possession des informations concernant une aide prétendument illégale et, le cas échéant, que cette aide devra être remboursée»; «dès lors, la simplicité de la demande de renseignements n'a pas pour conséquence de la priver d'effet juridique en tant que mesure susceptible d'interrompre le délai de prescription prévu par l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999», voir arrêt T-369/00, déjà cité, points 79 et 82 des motifs.

— La différence entre la taxe professionnelle effectivement payée par FT et celle qui aurait été due en vertu du droit commun du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2002 constitue une aide d'État. Cette aide est une aide nouvelle qui a été illégalement mise à exécution par la France en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Cette aide n'est pas compatible avec le marché commun et, par conséquent, elle doit être récupérée.

(54) Selon les estimations du rapport remis au Parlement par la Direction générale des impôts, en novembre 2001, «la

normalisation immédiate des conditions d'imposition de FT au regard de la taxe professionnelle entraînerait, à taux inchangé [c'est-à-dire indépendamment des décisions prises par les collectivités locales], un surcoût d'imposition de près de 198 millions EUR pour l'entreprise». Cependant, par lettre du 15 mai 2003, les autorités françaises ont soumis à la Commission des informations plus précises concernant la sous-imposition de FT au titre du régime spécifique de taxe professionnelle (voir le tableau ci-dessous):

En millions EUR

Exercice	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	cumul
Simulation imposition de droit commun	674	786	830	923	1 012	1 092	1 035	1 039	971	8 362
Imposition effective de FT	560	667	694	785	855	914	940	913	894	7 222
Sous-imposition	114	119	136	138	157	178	95	126	77	1 140

Source: réponse des autorités françaises du 15 mai 2003.

— Les autorités françaises ont calculé de manière exacte la taxe professionnelle que FT aurait acquittée en 2000, en 2001 et en 2002 si elle avait été soumise au régime de droit commun à partir de la ventilation au niveau local des équipements et des biens mobiliers, des bases foncières et des salaires après application des taux d'imposition locaux.

— Elles ont estimé la taxe professionnelle des années 1994 à 1999 par référence au montant de la taxe professionnelle qu'aurait acquittée FT en 2000 si elle avait été soumise au régime de droit commun, corrigé de l'évolution de la base taxable et des taux d'imposition depuis 1991, étant donné que les données disponibles ne permettaient pas de faire un calcul exact pour les années antérieures à 2000, compte tenu de la difficulté de reconstituer les bases et les taux locaux.

— Il résulte de ces estimations que le montant des aides à récupérer est de 1 140 millions EUR.

(55) Par lettre du 29 janvier 2004, les autorités françaises ont informé la Commission que la taxe professionnelle due par l'entreprise en 2003 (première année d'application du régime de droit commun) s'élevait à 773 millions EUR, soit un montant sensiblement inférieur au montant de 971 millions EUR simulé sur 2002 alors que le montant de taxe professionnelle effectivement dû n'était pas

encore connu. Elles ont souligné que la rétopolation de ce chiffre sur les années antérieures confirmait et renforçait leur position, puisqu'elle montrerait la surimposition de FT par rapport au droit commun.

(56) Enfin, lors des réunions avec la Commission des 16 et 23 juin 2004, les autorités françaises ont soutenu que les calculs précédemment soumis à la Commission étaient imprécis et qu'il était impossible d'estimer avec certitude le montant de l'aide dont avait bénéficié FT pour la période 1994-2003. En conséquence, elles ont invité la Commission à ne pas statuer sur l'aide prétendue ayant bénéficié à FT au titre du régime spécial de taxe professionnelle.

(57) Concernant ce dernier argument, la Commission note tout d'abord que c'est un argument nouveau, qui contredit la position précédente des autorités françaises, lesquelles avaient soumis des estimations le 15 mai 2003, confirmées et complétées le 29 janvier 2004. Les autorités françaises n'ont d'ailleurs pas remis en cause la justesse de ces estimations pendant toute la durée de la procédure. C'est seulement lors des réunions de juin 2004, lorsqu'il est apparu que l'examen de la Commission était en cours de finalisation, que les autorités françaises ont contesté les estimations fournies antérieurement. Dans ces circonstances, l'argument de l'impossibilité de calculer avec précision le montant des aides dont a bénéficié FT ne saurait être admis.

(58) Par ailleurs, les autorités françaises ont soumis à la Commission, le 5 juillet 2004, de nouvelles estimations relatives à la taxe professionnelle qui aurait été due par FT si elle avait été soumise au droit commun entre 1991 et 2002. Par télécopie du 13 juillet 2004, les autorités françaises ont précisé que «ces estimations s'appuient uniquement sur le montant effectif, à présent connu, de taxe professionnelle que FT a acquitté au titre de l'année 2003, selon les modalités de droit commun». Par télécopie du 16 juillet 2004, les autorités françaises ont précisé la méthodologie suivie pour ces nouvelles estimations:

— les autorités françaises ont établi que la cotisation nette de taxe professionnelle de FT au titre de l'année 2003 s'élève à 773 millions EUR,

— elles ont ensuite calculé la cotisation de taxe professionnelle que FT aurait payée en vertu de la loi n° 90-

568, compte tenu des déclarations de FT pour l'année 2003; ce montant s'élève à 696 millions EUR,

— les autorités françaises ont ensuite constaté que les nouvelles dispositions en vigueur (application du régime de droit commun à partir des taux effectifs et des bases réelles) auraient eu pour effet de majorer pour l'exercice 2003 de 77 millions EUR, soit de 11,06 %, la cotisation qui aurait été due en application des règles antérieures,

— ce pourcentage de majoration a alors été appliqué aux cotisations effectivement versées par FT entre 1991 et 2002,

— il résulte de ces estimations que la sous-imposition de FT pour la période entre 1994 et 2002 s'élève à 798 millions EUR.

En millions EUR

Exercice	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total
Simulation imposition de droit commun	622	741	771	872	949	1 015	1 044	1 014	992	8 020
Imposition effective de FT	560	667	694	785	855	914	940	913	894	7 222
Sous-imposition	62	74	77	87	94	101	104	101	98	798

Source: lettre des autorités françaises du 5 juillet 2004.

(59) Compte tenu des informations divergentes soumises par les autorités françaises, la Commission ne peut à ce stade définir le montant exact de l'aide à récupérer, mais considère que FT a bénéficié d'une aide d'État dont le montant indicatif se situe entre 798 millions EUR et 1 140 millions EUR en capital, plus les intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la date de leur récupération⁽²⁵⁾. Le montant exact de l'aide à récupérer sera défini par la Commission, en collaboration avec les autorités françaises, dans le cadre de la procédure de récupération, et au plus tard avant le 1^{er} novembre 2004.

(60) En conclusion, la Commission considère que le régime spécifique de taxe professionnelle applicable à FT entre 1994 et 2003 lui a procuré un avantage constitutif d'aide d'État, en ce qu'elle a été sous-imposée par rapport au droit commun. Cette aide d'État, qui a été accordée par

les autorités françaises en violation de leur obligation de notification préalable, est incompatible avec le marché commun et elle doit être récupérée. La Commission invite les autorités françaises, conformément à leur devoir de coopération loyale, à collaborer avec elle pour définir le montant exact de l'aide à récupérer.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État, accordée illégalement par la France, en contradiction avec l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, en faveur de France Télécom par le régime de la taxe professionnelle applicable à cette entreprise pendant la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2002 [prévues par la loi n° 90-568 (article 18) et l'article 1654 CGI] est incompatible avec le marché commun.

Article 2

1. La France prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de France Télécom l'aide définie à l'article premier.

⁽²⁵⁾ Ceci est sans préjudice de la possibilité qu'ont les autorités françaises lors du recouvrement, conformément avec la jurisprudence, de «déduire, le cas échéant, du montant à récupérer certaines sommes en application de leurs règles internes, à condition que l'application de ces règles internes ne rende pas pratiquement impossible ledit recouvrement ou ne soit pas discriminatoire par rapport à des cas comparables régis par le droit interne» (arrêt du Tribunal de première instance du 8 juin 1995, dans l'affaire T-459/93, déjà cité).

2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision.

3. Les aides à récupérer incluent les intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la date de leur récupération.

4. Les intérêts sont calculés conformément aux dispositions du Chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽²⁶⁾.

Article 3

La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle envisage de prendre et qu'elle a déjà prises pour s'y conformer. Pour ce faire, la France utilisera le questionnaire en annexe à la présente décision.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽²⁶⁾ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2005

concernant certaines mesures de protection relatives à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2005) 4068]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/710/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

plumes d'élevage et gibier à plumes sauvage vivants, d'oiseaux vivants autres que les volailles et d'œufs à couver de ces espèces.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

(4) La Roumanie faisant partie des États en provenance desquels les importations de trophées de chasse, d'œufs destinés à la consommation humaine et de plumes non transformées sont autorisées, il convient de suspendre également les importations de ces produits dans la Communauté en raison du risque qu'elles comportent pour la santé animale.

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22,

(5) Il y a lieu de suspendre, en outre, les importations dans la Communauté de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, ainsi que les importations de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes des espèces susvisées, en provenance de Roumanie.

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques de nature à compromettre gravement la santé animale et la santé publique et à réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il y a un risque d'introduction de l'agent pathogène du fait des échanges internationaux de volailles vivantes et de produits à base de volaille.

(6) Il convient, enfin, de maintenir l'autorisation d'importation de certains produits issus de volailles abattues avant le 1^{er} août 2005, eu égard à la durée de la période d'incubation de la maladie.

(2) Le 12 octobre 2005, la Roumanie a notifié à la Commission qu'une souche du virus H5 de l'influenza aviaire avait été isolée à partir d'un cas clinique. Le tableau clinique permet de suspecter une influenza aviaire hautement pathogène, dans l'attente de la détermination du type de neuraminidase (N) et de l'indice de pathogénicité.

(7) La décision 2005/432/CE de la Commission du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE ⁽³⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande ainsi que les régimes de traitement considérés comme efficaces pour inactiver les pathogènes respectifs. Afin de limiter le risque de transmission de la maladie par l'intermédiaire de ces produits, il convient d'appliquer un traitement approprié en fonction de la situation sanitaire du pays d'origine et des espèces dont la viande provient. Il semble donc approprié de continuer d'autoriser les importations de produits à base de viandes de volaille en provenance de Roumanie traités à une température à cœur d'au moins 70 °C.

(3) Compte tenu du risque pour la santé animale de l'introduction de la maladie dans la Communauté, il y a donc lieu de suspendre immédiatement les importations en provenance de Roumanie de volailles, ratites, gibier à

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; version rectifiée au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 151 du 14.6.2005, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres suspendent les importations en provenance du territoire de Roumanie:

- de volailles, ratites, gibier à plumes d'élevage et gibier à plumes sauvage vivants, d'oiseaux vivants autres que les volailles, tels que définis à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la décision 2000/666/CE, y compris les oiseaux accompagnant leur propriétaire (oiseaux de compagnie), et d'œufs à couver de ces espèces,
- de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage,
- de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes des espèces susvisées,
- d'aliments crus pour animaux de compagnie et de matières premières non transformées pour aliments destinés aux animaux contenant toutes parties des espèces susvisées,
- d'œufs destinés à la consommation humaine,
- de trophées de chasse non traités de tous oiseaux, et
- de plumes et de parties de plume non transformées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation des produits visés au paragraphe 1, premier, deuxième, troisième et quatrième tirets, qui sont issus de volailles abattues avant le 1^{er} août 2005.

3. Selon l'espèce ou les espèces concernées, les certificats vétérinaires/documents commerciaux accompagnant les produits visés au paragraphe 2 doivent porter la mention suivante:

«Viandes fraîches de volailles/viandes fraîches de ratites/viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produit à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes/préparation carnée à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes ^(A) provenant d'ani-

maux ayant été abattus avant le 1^{er} août 2005 et conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2005/710/CE.

(^A) Biffer la mention inutile.»

4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de produits contenant ou à base de viandes de volaille, de ratites, de gibier à plumes sauvage ou d'élevage lorsque les viandes des espèces susvisées ont subi au moins l'un des traitements spécifiques visés à l'annexe II, partie IV, points B, C ou D, de la décision 2005/432/CE de la Commission.

Article 2

Les États membres vérifient que les importations de plumes ou de parties de plumes transformées sont accompagnées d'un document commercial attestant que les plumes ou parties de plumes transformées ont été traitées par jet de vapeur ou toute autre méthode empêchant la propagation du pathogène.

Ce document n'est pas exigé pour les plumes d'ornement transformées, les plumes transformées transportées par des voyageurs pour un usage privé et les lots de plumes transformées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

La présente décision s'applique jusqu'au 30 avril 2006.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

DÉCISION N° 1/2005 DE LA COMMISSION MIXTE CE-AELE SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DANS LES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**du 4 octobre 2005****invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

(2005/711/CE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987, sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après dénommée «la convention») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En préparation à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, les échanges avec ce pays seraient facilités par une simplification des formalités qui affectent le commerce des marchandises entre ce pays et la Communauté européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter la Roumanie à adhérer à la convention,

DÉCIDE:

*Article premier*Conformément aux dispositions de l'article 11 *bis* de la convention, la Roumanie est invitée, sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Roumanie, annexé à la présente décision, à devenir partie contractante à la convention à partir du 1^{er} janvier 2006.*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bâle, le 4 octobre 2005.

*Par la Commission mixte**Le président*

Rudolf DIETRICH

⁽¹⁾ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par la décision n° 2/95 (JO L 117 du 14.5.1996, p. 18).

LETTRE N° 1**Communication de la décision de la Commission mixte CE-AELE invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision n° 1/2005 de la Commission mixte CE-AELE sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 4 octobre 2005 invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

L'adhésion de la Roumanie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la Roumanie, conformément à l'article 11 bis de la convention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Le secrétaire général,
secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2**Instrument d'adhésion de la Roumanie à la convention sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

La Roumanie,

prenant acte de la décision n° 1/2005 de la Commission mixte CE-AELE sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 4 octobre 2005 invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises,

désireuse de devenir partie contractante à la convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE:

adhérer à la convention;

joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Roumanie;

accepter toutes les recommandations et décisions que la Commission mixte CE-AELE sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises pourrait adopter entre le 4 octobre 2005 et la date à laquelle l'adhésion de la Roumanie sera effective conformément à l'article 11 bis de la convention.

Fait à ...

Pour la Roumanie

DÉCISION N° 5/2005 DE LA COMMISSION MIXTE CE-AELE «TRANSIT COMMUN»**du 4 octobre 2005****invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun**

(2005/712/CE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée «la convention») ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion des échanges avec la Roumanie serait facilitée par une simplification des formalités à accomplir dans le commerce des marchandises entre ce pays et la Communauté européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
- (2) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter la Roumanie à adhérer à la convention,

DÉCIDE:

*Article premier*Conformément aux dispositions de l'article 15 bis de la convention, la Roumanie est invitée, sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Roumanie, annexé à la présente décision, à devenir partie contractante à la convention à partir du 1^{er} janvier 2006.*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bâle, le 4 octobre 2005.

*Par la Commission mixte**Le président*

Rudolf DIETRICH

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par la décision n° 4/2005 (JO L 225 du 31.8.2005, p. 29).

LETTRE N° 1**Communication de la décision de la Commission mixte CE-AELE invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun**

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision n° 5/2005 de la Commission mixte CE-AELE «Transit commun» du 4 octobre 2005 invitant la Roumanie à devenir partie contractante à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

L'adhésion de la Roumanie à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, assorti d'une traduction de la convention dans la langue officielle de la République de Roumanie, conformément à l'article 15 *bis* de la convention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Le secrétaire général,
secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne*

LETTRE N° 2**Instrument d'adhésion de la Roumanie à la convention relative à un régime de transit commun**

La Roumanie,

prenant acte de la décision n° 5/2005 de la Commission mixte CE-AELE «Transit commun» du 4 octobre 2005 invitant la Roumanie à adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun,

désireuse de devenir partie contractante à la convention,

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE:

adhérer à la convention;

joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de la Roumanie;

accepter toutes les recommandations et décisions que la Commission mixte CE-AELE «Transit commun» pourrait adopter entre le 4 octobre 2005 et la date à laquelle l'adhésion de la Roumanie sera effective conformément à l'article 15 *bis* de la convention.

Fait à ...

Pour la Roumanie